



### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet, d'une part, de mettre en œuvre les articles 8, 9, 11 et 12 de la loi modifiée du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après « loi ». Ces dispositions concernent l'aide financière sélective instituée par la loi. Le présent projet de règlement vise grand-ducal plus particulièrement à préciser les modalités d'octroi de cette aide, notamment en ce qui concerne :

- Les critères d'évaluation sur lesquels reposent l'évaluation des demandes par le comité de sélection en charge de l'attribution des aides financières sélectives ;
- L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles étant subordonné à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg, le pourcentage de ces obligations ;
- Le contenu de la convention qui porte notamment sur les critères d'attribution des aides financières sélective, les conditions de leur remboursement et la caducité et restitution de ces aides ;
- Le calcul pour la détermination du montant de l'aide financière sélective et la fixation des forfaits ou des limites de prise en compte pour certaines catégories de dépenses ;
- Les charges et catégories de dépenses prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés pour une production audiovisuelle.

Le présent projet de règlement grand-ducal a, d'autre part, pour objet de fixer les jetons de présence alloués aux participants aux réunions du conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, en exécution de l'article 5, alinéa 8, de la loi, ainsi que les indemnités revenant aux membres et agents du Fonds siégeant au comité de sélection, en exécution de l'article 11, alinéa 13, de la loi précitée.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Cette abrogation est justifiée par l'ampleur des modifications apportées à la loi modifiée du 22 septembre 2014 par la loi du 24 juillet 2025 portant modification de ladite loi, lesquelles rendent nécessaire l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire cohérent et actualisé.



### Texte du projet de règlement grand-ducal

**Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi modifiée du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et notamment ses articles 5, 9, 10, 12 et 13 ;

Vu l'avis ...;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### **Arrêtons :**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Recevabilité d'une demande d'aide**

(1) Le Fonds établit la liste complète et détaillée des informations et documents nécessaires à la vérification du respect de l'article 9, alinéa 2, de la loi, relatif à l'existence d'une structure stable et durable de l'entité requérante, ainsi que du respect de l'article premier, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui exclut du bénéfice des aides financières sélectives les entreprises en difficulté.

(2) Le Fonds établit également la liste complète et détaillée des informations et documents nécessaires à la vérification du respect de l'article 9, alinéa 3, de la loi, relatif à la moralité et à l'honorabilité des membres de l'entité requérante.

(3) Les listes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sont arrêtées par le conseil d'administration du Fonds, sous réserve des dispositions civiles et pénales relatives au secret professionnel, au secret des affaires, à la protection des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée.

(4) Après vérification de la recevabilité et de la complétude prima facie de la demande, le directeur du Fonds la transmet au comité de sélection institué à l'article 11 de la loi pour évaluation et décision.

## **Art. 2. Critères d'évaluation du comité de sélection**

Le comité de sélection instruit les demandes d'aide et évalue les projets conformément à l'article 12, alinéa 5, de la loi, sur la base des critères suivants :

- 1° Les critères artistiques et culturels, sont :
  - a) au niveau du scénario : histoire, sujet, originalité, personnages, dialogues, structure narrative et tonalité ;
  - b) au niveau de la réalisation : expérience, vision et intention de réalisation ;
  - c) le casting ;
  - d) au niveau de l'équipe artistique et technique: techniciens, studio de production, studio de postproduction ;
- 2° Les critères de production et d'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle, sont :
  - a) la stratégie de production (coopération artistique et technique) ;
  - b) le budget et le financement: cohérence du budget et niveau de financement confirmé ;
  - c) les capacités et compétences de la société de production requérante ;
- 3° L'intérêt pour le patrimoine socioculturel et historique national et de la mémoire collective, sont :
  - a) la mise en avant de l'histoire luxembourgeoise et européenne ;
  - b) la mise en avant du Grand-Duché de Luxembourg à travers ses traditions, sa vie communautaire, ses créations culturelles et sa langue ;
- 4° Les perspectives de distribution, de circulation, de commercialisation et d'exploitation, tant sur le plan national qu'international, sont :
  - a) l'accès aux recettes (acquisition de droits effectifs) et le potentiel commercial ;
  - b) le potentiel de circulation, de distribution et de diffusion, la stratégie d'exploitation et de marketing défini en fonction du projet, de son contenu et de son public cible (festivals, exploitation, distribution) ;
- 5° La promotion du Grand-Duché de Luxembourg par le biais de la stratégie de distribution et d'exploitation de l'entité requérante, sont :
  - a) l'intérêt du projet pour le rayonnement de l'image de marque du pays ;
  - b) la promotion de ses sites historiques et touristiques.

## **Art. 3. Pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses**

(1) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la loi, l'octroi d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles est subordonné au respect d'obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sauf dispositions contraires, l'intégralité du montant de l'aide doit être dépensée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Lorsque l'aide prend la forme d'une aide à la pré-production ou à la distribution, ce pourcentage peut être réduit.

(4) Lorsque l'aide prend la forme d'une aide à la production, ce pourcentage peut être réduit ou augmenté, sans toutefois excéder 160%.

(5) Le Fonds peut subordonner l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production réalisée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sans que ce niveau excède 50% du budget global de la production.

(6) Les pourcentages des obligations de territorialisation des dépenses applicables varient en fonction du genre, de la durée et du type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle.

#### **Art. 4. Conventions**

(1) Les aides accordées par le Fonds font l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et l'entité ou les entités bénéficiaires de ces aides.

(2) Le directeur du Fonds établit et signe ces conventions pour compte du Fonds, en exécution des décisions y relatives et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

(3) Conformément à l'article 9, alinéa 8, de la loi, chaque convention précise au moins :

- 1° Le titre du projet ;
- 2° Les collaborateurs de l'œuvre - auteurs, réalisateurs - producteurs étrangers ;
- 3° Les critères d'attribution particuliers tels que fixés par le comité de sélection ;
- 4° Les dispositions en cas de modifications importantes du projet concerné et de force majeure ;
- 5° Les modalités de versement de l'aide ;
- 6° Le montant de l'aide à rembourser et le taux de remboursement ;
- 7° Le matériel à fournir en fin de réalisation du projet ;
- 8° La caducité de l'aide, lorsque la concrétisation de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle objet de l'aide n'intervient pas effectivement endéans le délai fixé par le Fonds au moment de l'octroi de ladite aide, ainsi que lorsque l'une des conditions liées à l'octroi de l'aide n'est plus remplie ou en cas de fausse déclaration constatée par le Fonds ;
- 9° Les modalités de la restitution intégrale de l'aide à la première demande du Fonds lorsque l'aide est déclarée caduque ;
- 10° Les modalités de dénonciation de la convention ;
- 11° Les modalités en cas de litiges ;
- 12° La liste des documents et renseignements complémentaires que le Fonds juge nécessaires à l'appréciation de l'exécution de l'aide allouée, portant notamment sur les contrats conclus par l'entité juridique requérante en relation avec l'objet de la demande de l'aide et la détention effective des droits, ceci aux fins de vérification de l'emploi de l'aide et du respect des règles, et sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données nominatives et la protection de la vie privée ;
- 13° Les modalités selon lesquelles le Fonds peut accéder aux lieux de tournage et aux locaux de travail des entités bénéficiaires, ceci aux fins de vérification de l'emploi de l'aide et du respect des règles, et sous réserve des dispositions civiles et pénales régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données nominatives et la protection de la vie privée ;
- 14° La mention indiquant l'obtention de l'aide que doivent comporter les génériques de début et de fin et le matériel de promotion de l'œuvre ayant bénéficié d'une aide, ainsi que tous les supports de reproduction et de promotion et lors de toute communication publique, suivant l'énoncé et les modalités à définir par le Fonds, sans frais pour celui-ci ;
- 15° Les modalités du recueillement des informations permettant au Fonds de procéder à l'établissement de statistiques dans le domaine de l'aide, en vertu de l'article 21 de la loi ;

16° Les modalités de la remise du matériel audiovisuel telles que prévues à l'article 22 de la loi ;

17° Toute autre disposition particulière en relation avec l'aide et le projet concerné.

#### **Art. 5. Montant de l'aide**

(1) Le montant de l'aide est calculé sur base de l'ensemble des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle et en tenant compte de la participation financière de l'entité bénéficiaire auxdits coûts, conformément à l'article 13 de la loi. Il ne peut pas excéder cette participation.

(2) Le montant de l'aide est fixé en fonction des retombées culturelles, sociales et économiques de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Ces retombées et leurs effets sont évalués et quantifiés au moyen d'une grille de points.

(3) La grille de points détermine le montant de l'aide dans la limite des montants maximaux fixés selon le genre, la durée et le type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle ainsi que dans le respect de la politique générale du Fonds telle que fixée par son conseil d'administration conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi.

(4) Le Fonds fixe les définitions et les modalités de la structure budgétaire des coûts pris en considération dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle.

#### **Art. 6. Catégories de dépenses admissibles**

Les coûts admissibles au sens de l'article 13 de la loi, sont les suivants :

1° Pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement de l'œuvre objet de l'aide ;

2° Pour les aides à la production : les coûts globaux de la production de l'œuvre objet de l'aide, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

3° Pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion de l'œuvre objet de l'aide.

#### **Art. 7. Forfaits**

(1) Dans le cadre de la détermination des coûts exposés visés à l'article 13 de la loi, les forfaits suivants peuvent être pris en compte :

1° Les émoluments de l'entité bénéficiaire peuvent être facturés sous forme d'un forfait. Ils comprennent la rémunération et tous les avantages, fixes ou variables, revenant aux personnes assumant des fonctions de producteur au sein de l'entité bénéficiaire, à savoir le producteur délégué, le coproducteur ou le producteur associé. Ces émoluments ne peuvent pas dépasser 10% de la participation financière de l'entité bénéficiaire au sens de la loi. L'entité bénéficiaire est tenue de réinvestir une partie raisonnable des émoluments facturés dans des productions futures. Elle tient une comptabilité permettant le suivi de ce réinvestissement, qui est vérifié annuellement par le Fonds.

2° Les frais généraux de l'entité bénéficiaire peuvent être facturés sous la forme d'un forfait. Ils comprennent les frais se rapportant à la structure administrative permanente de l'entité bénéficiaire. Ils représentent les frais que l'entité bénéficiaire engage sans qu'ils soient directement occasionnés ou imputables à la production de l'œuvre objet de l'aide. Ces frais généraux ne peuvent pas dépasser 7,5% de la participation financière de l'entité bénéficiaire au sens de la loi. Lorsque les frais généraux facturés excèdent les frais généraux réels figurant

dans la comptabilité générale de l'entité, la différence doit être réinvestie dans une production future. L'entité tient une comptabilité permettant le suivi de ce réinvestissement, vérifiée annuellement par le Fonds.

#### **Art. 8. Modalités de versement de l'aide**

- (1) L'aide peut être liquidée en un ou plusieurs versements. La dernière tranche ne peut être inférieure à dix pour cent du montant total de l'aide.
- (2) Les versements sont effectués sur base et en proportion du décaissement effectif des charges de l'entité bénéficiaire figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée.
- (3) L'aide, ou sa dernière tranche, est liquidée sur présentation du décompte final des coûts exposés au sens de l'article 13 de la loi. Ce décompte doit être certifié par un réviseur d'entreprises agréé au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 13<sup>ter</sup> de la loi. Les frais de certification sont à charge de l'entité bénéficiaire.
- (4) En cas de coproduction comportant un ou plusieurs producteurs étrangers, les dépenses ne figurant pas dans la comptabilité de l'entité bénéficiaire doivent être attestées ou certifiées par un auditeur habilité à exercer sa profession dans le pays concerné.
- (5) Lors du décompte final, le montant définitif de l'aide est recalculé sur la base des coûts réels exposés dans le cadre de la production cinématographique ou audiovisuelle concernée.
- (6) Le Fonds établit la liste des documents et du matériel devant accompagner le décompte final, ainsi que le délai de dépôt.

#### **Art. 9. Modalités de remboursement de l'aide**

- (1) L'aide financière sélective, qui peut prendre la forme d'une aide à la pré-production, d'une aide à la production ou d'une aide à la distribution, est en principe intégralement remboursable.
- (2) Les aides à la pré-production sont uniquement remboursables lorsque le travail effectué permet, avec ou sans le concours de l'entité bénéficiaire, de réaliser une œuvre achevée.
- (3) Les aides à la production inférieures à 200 000 euros ne sont pas remboursables si elles ont bien été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.
- (4) Le remboursement s'effectue par prélèvement pari passu sur les recettes nettes générées par l'exploitation de l'œuvre, selon un pourcentage ne pouvant être ni inférieur à 0,5 fois, ni supérieur à 1,5 fois le pourcentage de la part proportionnelle que représente l'aide du Fonds dans le financement des coûts exposés.
- (5) L'entité bénéficiaire transmet régulièrement au Fonds des états récapitulatifs des recettes nettes. Les sommes dues au Fonds sont versées d'initiative sur le compte bancaire du Fonds.
- (6) Le Fonds définit les recettes nettes ainsi que la forme et les échéances des états récapitulatifs.
- (7) Les remboursements sont capitalisés sur un compte courant ouvert au nom de l'entité bénéficiaire dans la comptabilité générale du Fonds pour être réinvestis dans des projets futurs de ladite entité. Le Fonds fixe les modalités de réinvestissement.

## **Art. 10. Jetons de présence et indemnités**

(1) Conformément à l'article 5, alinéa 8, de la loi, le président du conseil d'administration du Fonds, bénéficie d'une indemnité mensuelle de 44 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Les membres du conseil d'administration du Fonds bénéficient d'une indemnité mensuelle de 22 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Le secrétaire bénéficie d'une indemnité mensuelle de 11 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

Pour chaque réunion du conseil d'administration du Fonds, les participants perçoivent un jeton de présence de 3 euros.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et sont adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date.

Les indemnités mensuelles et les jetons de présence sont liquidés à la fin de chaque année civile sur présentation d'un état collectif indiquant pour chaque membre du conseil d'administration les sommes dues à titre d'indemnités mensuelles et de jetons de présence. Ledit état est certifié exact par le président du conseil d'administration de l'établissement, ou par celui qui le remplace.

(2) Conformément à l'article 12, dernier alinéa de la loi, le président du comité de sélection du Fonds perçoit, dès sa nomination, d'une indemnité mensuelle de cinquante-cinq (55) points indiciaires.

Les membres du comité de sélection du Fonds perçoivent, dès leur nomination, une indemnité mensuelle de cinquante-cinq (55) points indiciaires et une indemnité de vingt-cinq (25) points indiciaires par jour de réunion.

Le secrétaire du comité de sélection perçoit une indemnité de vingt-cinq (25) points indiciaires par session de travail du comité de sélection.

Les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes d'aide, conformément à l'article 12, alinéa 3 de la loi, perçoivent une indemnité de vingt (20) points indiciaires par session de travail du comité de sélection.

La valeur du point indiciaire est celle fixée par la lettre B de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

## **Art. 11. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, est abrogé.

**Art. 12. Exécution**

Le ministre ayant les Médias dans ses attributions et le ministre ayant la Culture dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Culture

Eric Thill



### Commentaire des articles

**Art. 1<sup>er</sup>.** Cet article autorise le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après « Fonds », à vérifier le respect des conditions figurant à l'article 9 de la loi modifiée du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après « loi ». Selon les termes de cet article, l'aide financière sélective, ci-après « aide », est réservée à des entités juridiques qui opèrent de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg au moment du versement de l'aide. Ces entités doivent en outre avoir pour objet social principal la production audiovisuelle, disposer d'une stabilité administrative et leurs membres doivent justifier de leur moralité et honorabilité.

Dans la mesure où les aides tombent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 », l'article autorise par ailleurs le Fonds de vérifier que l'entité juridique n'est pas une « entreprise en difficulté » au sens de l'article premier, paragraphe 4, lettre c), du règlement (UE) n° 651/2014.

Il convient de préciser que les informations et documents demandés par le Fonds au titre du présent article, doivent se cantonner aux documents émanant des répertoires officiels tels par exemple le Registre de commerce et des sociétés.

**Art. 2.** Cet article détermine, en exécution de l'article 12, alinéa 5 de la loi, les critères d'évaluation sur lesquels repose l'analyse du comité de sélection en charge de l'examen des demandes en obtention des aides.

**Art. 3.** Cet article fixe le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses, qu'il convient de déterminer selon l'article 11, paragraphe 3 de la loi.

L'article s'aligne sur l'article 52, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne le pourcentage maximal qui peut être imposé, et laisse au Fonds le soin d'adapter le pourcentage en fonction du genre, de la durée et du type de production ou coproduction cinématographique ou audiovisuelle et suivant les besoins concrets du secteur audiovisuel.

**Art. 4.** Cet article a pour objet d'appliquer l'article 9, alinéa 8 de la loi, qui dispose qu'un règlement grand-ducal précise le contenu de la convention qui portera sur les critères d'attribution, les modalités de remboursement et la caducité des aides financières sélectives.

En cours d'exécution de l'aide, et du fait que le Fonds attribue des deniers publics, il importe que le Fonds dispose d'outils permettant de vérifier le bon emploi de l'aide. Dans ce sens, l'article 13<sup>ter</sup> de la loi instaure un cadre permettant au Fonds de contrôler, en cas de doute, les bénéficiaires des aides. La convention à conclure entre le Fonds étant un instrument contractuel, il est proposé d'y prévoir un cadre qui permet au Fonds d'accéder à des renseignements en lien avec la production audiovisuelle à proprement parlé, en ce compris la possibilité de visiter les lieux de tournage, mais toujours dans les

limites du cadre législatif civil et pénal régissant le secret professionnel, le secret des affaires, la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée.

**Art. 5.** Cet article précise le calcul du montant de l'aide, en exécution de l'article 13, alinéa 9 de la loi.

Il est proposé d'instaurer une grille d'évaluation de points basée sur une liste prédéfinie de critères culturels, économiques et sociaux, qui évalue et quantifie les retombées de l'œuvre audiovisuelle objet de la demande d'aide. Pour que le Fonds puisse être en mesure d'adapter rapidement une telle grille selon les besoins du secteur audiovisuel sujets au changement, il est proposé que les critères, leur valeur en termes de points, le calcul servant de base à la détermination du montant et les montants maxima de l'aide, puissent être arrêtés par le Fonds, dans le respect de la politique générale du Fonds telle que fixée par son conseil d'administration conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 3° de la loi. Une telle pratique reflète le fonctionnement actuel du Fonds.

**Art. 6.** Cet article précise les charges et catégories de dépenses qui pourront être prises en compte dans le cadre du calcul des coûts exposés pour les différentes phases de production audiovisuelle, en exécution de l'article 13, alinéa 10 de la loi.

L'article s'aligne sur l'article 52, paragraphe 5 du Règlement (UE) n° 651/2014.

**Art. 7.** Cet article fixe les forfaits pour la détermination du montant de l'aide, conformément à l'article 13, alinéa 9 de la loi. Comme cela se pratique dans d'autres pays européens, un forfait est prévu pour les émoluments du producteur et les frais généraux de l'entité bénéficiaire.

**Art. 8.** Cet article fixe les modalités de versement de l'aide. Selon les termes de l'article 13, alinéa 1er de la loi, le montant de l'aide à allouer est fixé en se basant sur l'ensemble des coûts exposés. Par coûts exposés, on entend, en vertu de l'article 13, alinéa 7 de la loi, les charges effectivement décaissées figurant dans la comptabilité de l'œuvre concernée. En d'autres termes, la liquidation de l'aide s'opère sur base et en proportion d'un décaissement effectif, ce qu'il convient de rappeler.

Par ailleurs, il est proposé que l'aide puisse être liquidée en tranche, afin de fournir aux bénéficiaires des liquidités au fur et à mesure des dépenses effectuées.

**Art. 9.** Cet article dresse les modalités de remboursement de l'aide, conformément à l'article 9, alinéa 6 de la loi.

Ces modalités de remboursement s'inspirent des normes applicables dans le secteur audiovisuel européen en matière d'avances sur recettes à la production. Similairement à ce que pratique le Conseil de l'Europe à travers son fonds culturel Eurimages, les avances sont remboursables à partir des recettes générées par les projets soutenus.

Des dérogations s'appliquent lorsque l'œuvre qui a bénéficié d'une aide à la préproduction, n'a pas pu être réalisée. De même, toute aide à la production inférieure à 200.000 euros n'est pas remboursable, car il s'agit ici principalement de courts-métrages et de projets dits « Cineworld ». De tels projets audiovisuels ont comme caractéristiques communes d'avoir des budgets faibles, une absence quasi-total de recettes d'exploitation, une diffusion principalement en festivals et un rayonnement international fort. Les aides accordées à ce type de projets servent avant tout à former des talents, tester des écritures et structurer des équipes locales, pour ce qui est des aides aux courts métrages, et d'autre part à produire des films capables à générer pour le Luxembourg un retour diplomatique et culturel et de la visibilité, en ce qui concerne les aides dites « Cineworld ».

Pour ce genre de projets, il n'existe pas de modèle économique permettant un remboursement réaliste. Exiger un remboursement serait purement théorique et administrativement plus coûteux que l'argent potentiellement récupéré. D'autres pays ont un fonctionnement similaire.

Cela étant dit, ces aides sont accordées dans un but précis, à savoir produire et diffuser un film. Le Fonds vérifie que l'utilisation du concours financier correspond à la fin pour laquelle il a été accordé, notamment à travers l'outil de contrôle instauré par l'article 13ter de la loi. Si tel n'est pas le cas, un remboursement est exigé et les modalités d'un tel remboursement sont à préciser dans la convention à conclure avec le bénéficiaire de l'aide, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 3, point 9 du présent règlement.

**Art. 10.** Cet article fixe les montants des jetons de présence des participants au conseil d'administration du Fonds, en exécution de l'article 5, paragraphe 8 de la prédite loi et les indemnités des membres et agents du Fonds du comité de sélection, en exécution de l'article 12, paragraphe 13 de la prédite loi.

**Art. 11 et 12.** Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.



## Fiche financière

### **1. Conseil d'administration – Jetons de présence et indemnités mensuelles**

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après « loi », le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après « Fonds », est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les participants aux réunions du conseil d'administration ont droit à un jeton de présence et une indemnité mensuelle à fixer par règlement grand-ducal. Les montants de ces indemnités et jetons de présence seront fixés par règlement grand-ducal, selon l'ampleur et l'importance de leurs tâches. Ces montants sont inspirés des mêmes montants prévus pour les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

#### **a) Jetons de présence**

##### **i. Membres du conseil d'administration**

Le présent projet règlement grand-ducal prévoit en son article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que pour chaque réunion, les participants au conseil d'administration perçoivent un jeton de présence de 3 euros correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le taux indiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025 étant fixé à 968,04, le montant d'un jeton de présence équivaut à 29,04 €.

Le conseil d'administration se réunit en principe 12 fois par an.

En prévoyant 12 réunions annuelles du conseil d'administration, ceci engendra une dépense annuelle de : 5 (membres) x 12 (réunions) x 29,04 € = **1.742,40 €**.

Selon les montants actuellement en vigueur, les réunions du conseil d'administration engendrent une dépense annuelle de : 5 (membres) x 12 (réunions) x 244,56 € (10 points indiciaire x valeur point indiciaire des fonctionnaires en vigueur de 24,45588 €) = **14.673,60 €**.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, les membres (y compris le président) du conseil d'administration percevra un total annuel de jetons de présence de **1.742,40 €**. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal engendra une **économie** annuelle pour l'État de **12.931,20 €** (14.673,60 € – 1.742,40 €).

##### **ii. Secrétaire du conseil d'administration**

Le présent projet règlement grand-ducal prévoit en son article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que pour chaque réunion, les participants au conseil d'administration perçoivent un jeton de présence de 3 euros correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le taux indiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025 étant fixé à 968,04, le montant d'un jeton de présence équivaut à 29,04 €.

Le conseil d'administration se réunit en principe 12 fois par an.

En prévoyant 12 réunions annuelles du conseil d'administration, ceci engendra une dépense annuelle de : 1 (secrétaire) x 12 (réunions) x 29,04 € x 1,14 (application des charges sociales patronales de 14%) = **397,27 €**.

Selon les montants actuellement en vigueur, les réunions du conseil d'administration engendrent une dépense annuelle pour le secrétaire de : 1 (secrétaire) x 12 (réunions) x 122,28 € (5 points indiciaire x valeur point indiciaire des fonctionnaires en vigueur de 24,45588 €) x 1,14 (application des charges sociales patronales de 14%) = **1.672,79 €**.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, le secrétaire du conseil d'administration percevra un total annuel de jetons de présence de **397,27 €**. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal engendra une **économie** annuelle pour l'État de **1.275,52 €** (1.676,79 € – 397,27 €).

### iii. **En résumé**

L'adaptation des divers montants des jetons de présence à verser engendra une **économie** annuelle pour l'État à partir de 2027 de :

- Les membres (y compris le président) du conseil d'administration : 14.673,60 € – 1.742,40 € = **12.931,20 €**.
- Le secrétaire du conseil d'administration : 1.676,79 € – 397,27 € = **1.275,52 €**.

**L'économie annuelle totale à prévoir en moins pour les jetons de présence des cinq membres du conseil d'administration et de son secrétaire équivaut à : 12.931,20 € + 1.275,52 € = 14.206,72 €**.

## b) **Indemnités mensuelles**

### i. **Président du conseil d'administration**

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en son article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que le président du conseil d'administration du Fonds bénéficie d'une indemnité mensuelle de 44 euros correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le taux indiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025 étant fixé à 968,04, le montant de cette indemnité mensuelle équivaut donc à **425,94 €** ((44 / 100) x 968,04).

Ce montant s'aligne sur ceux prévus pour les autres établissements publics. À titre d'exemple, Kultur | Lx prévoit également que : « Le président du conseil d'administration de l'établissement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 44 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. ». Il en est de même pour le Théâtre National du Luxembourg : « Le président du conseil d'administration du Théâtre National du Luxembourg, ci-après « établissement », bénéficie d'une indemnité mensuelle de 44 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. ».

Actuellement, le président du conseil d'administration du Fonds perçoit une indemnité mensuelle de 0,00 €.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, le président du conseil d'administration percevra une indemnité mensuelle de **425,94 €**. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal engendra une charge supplémentaire mensuelle pour l'État de **425,94 €**.

#### ii. Autres membres du conseil d'administration

Les autres membres du conseil d'administration bénéficient, conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent projet de règlement grand-ducal d'une indemnité mensuelle de 22 euros correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le taux indiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025 étant fixé à 968,04, le montant de l'indemnité mensuelle des autres membres équivaut donc à **212,97 €**.

Actuellement, les membres du conseil d'administration du Fonds perçoivent une indemnité mensuelle de 0,00 €.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, ils percevront une indemnité mensuelle de **212,97 €**. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal engendra une charge supplémentaire mensuelle pour l'État de **212,97 €**.

#### iii. Secrétaire du conseil d'administration

Le secrétaire du conseil d'administration bénéficie, conformément à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du présent projet de règlement grand-ducal d'une indemnité mensuelle de 11 euros correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le taux indiciaire en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2025 étant fixé à 968,04 et sachant que le taux de cotisations patronales actuel est 14%, le montant de l'indemnité mensuelle du secrétaire du conseil d'administration équivaut donc à **121,39 €** (106,48 € x 1,14).

Actuellement, il perçoit une indemnité mensuelle de 0,00 €.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, il percevra une indemnité mensuelle de **121,39 €**. Dès lors, le présent projet de règlement grand-ducal engendra une charge supplémentaire mensuelle pour l'État de **121,39 €**.

#### iv. En résumé

L'adaptation des divers montants des indemnités mensuelles à verser engendra une charge supplémentaire annuelle pour l'État à partir de 2027 de :

- Le président du conseil d'administration :  $12 \times (425,94 \text{ €} - 0,00 \text{ €}) = \mathbf{5.111,28 \text{ €}}$ .
- Les autres membres du conseil d'administration :  $12 \times 4 \times (212,97 \text{ €} - 0,00 \text{ €}) = \mathbf{10.222,56 \text{ €}}$ .
- Le secrétaire du conseil d'administration :  $12 \times (121,39 \text{ €} - 0,00 \text{ €}) = \mathbf{1.456,68 \text{ €}}$ .

**La dépense annuelle totale à prévoir en plus pour les indemnités des cinq membres du conseil d'administration et de son secrétaire équivaut à :  $5.111,28 \text{ €} + 10.222,56 \text{ €} + 1.456,68 \text{ €} = \mathbf{16.790,52 \text{ €}}$ .**

## 2. Comité de sélection

L'article 12, dernier alinéa, de la loi prévoit que les membres du comité de sélection, et les agents visés au même article peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches.

#### **i. Président du comité de sélection**

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit en son article 10, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, que le président du comité de sélection du Fonds perçoit, dès sa nomination, d'une indemnité mensuelle de cinquante-cinq points indiciaires.

La valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie, est de 24,45588 €.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, le président du comité de sélection perçoit d'ores et déjà une indemnité mensuelle de  $55 \times 24,45588 = \underline{1.345,07 \text{ €}}$  et une indemnité de 25 points indiciaires par jour de réunion.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, le président du comité de sélection percevra la même indemnité mensuelle de  $55 \times 24,45588 = \underline{1.345,07 \text{ €}}$  et une indemnité de 25 points indiciaires par jour de réunion.

Étant donné que le président du comité de sélection perçoit actuellement une indemnité mensuelle de 1.345,07 €, le présent projet de règlement grand-ducal, qui ne modifie pas le montant de cette indemnité mensuelle, **n'engendra aucune charge supplémentaire mensuelle** pour l'État.

Il en va de même pour l'indemnité par jour de réunion. En prévoyant 4 réunions annuelles du comité de sélection représentant 25 jours de réunions, selon les dispositions actuellement en vigueur, ceci engendre une dépense annuelle de :  $1 \text{ (président)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €} = \underline{15.284,93 \text{ €}}$ . À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, le président du comité de sélection percevra toujours la même indemnité annuelle pour les réunions de  $1 \text{ (président)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €} = \underline{15.284,93 \text{ €}}$ .

Ceci n'engendre donc aucune charge supplémentaire pour l'État.

#### **ii. Autres membres du comité de sélection**

Les membres du comité de sélection perçoivent, dès leur nomination, une indemnité mensuelle de cinquante-cinq points indiciaires et une indemnité de vingt-cinq points indiciaires par jour de réunion, ceci conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal à prendre.

La valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie, est de 24,45588 €.

Actuellement, selon les dispositions actuellement en vigueur, chaque membre du comité de sélection perçoit une indemnité mensuelle (*hors cotisations sociales patronales auxquelles 2 autres membres sur les 4 sont soumis*) de  $55 \times 24,45588 = \underline{1.345,07 \text{ €}}$  et une indemnité de 25 points indiciaires par jour de réunion.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, chaque membre du comité de sélection percevra une indemnité mensuelle de  $55 \times 24,45588 = \underline{1.345,07 \text{ €}}$  et une indemnité de vingt-cinq points indiciaires par jour de réunion.

Étant donné que chaque membre perçoit déjà actuellement une indemnité mensuelle de 1.345,07 €, le présent projet de règlement grand-ducal, qui ne modifie pas le montant de cette indemnité mensuelle pour les autres membres, **n'engendra aucune charge supplémentaire mensuelle** pour l'État.

Il en va de même pour l'indemnité par jour de réunion. En prévoyant 4 réunions annuelles du comité de sélection représentant 25 jours de réunions et sachant que 2 membres sur les 4 autres membres sont soumis aux cotisations sociales patronales, selon les dispositions actuellement en vigueur, ceci engendre une dépense annuelle de :  $[2 \text{ (autres membres)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €}] + [2 \text{ (autres membres soumis à cotisations sociales patronales)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €} \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)}] = 30.569,86 \text{ €} + 34.849,63 \text{ €} = \underline{\underline{65.419,49 \text{ €}}}$ .

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, les membres du comité de sélection percevront chacun la même indemnité annuelle pour les réunions représentant un montant total annuel pour ces 4 autres membres de :  $[2 \text{ (autres membres)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €}] + [2 \text{ (autres membres soumis à cotisations sociales patronales)} \times 25 \text{ (nombre de points indiciaires)} \times 25 \text{ (jours de réunions)} \times 24,45588 \text{ €} \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)}] = 30.569,86 \text{ €} + 34.849,63 \text{ €} = \underline{\underline{65.419,49 \text{ €}}}$ .

Ceci n'engendre donc aucune charge supplémentaire pour l'État.

### **iii. Secrétaire du comité de sélection**

Le secrétaire du comité de sélection perçoit une indemnité de vingt-cinq points indiciaires par session de travail du comité de sélection, ceci conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement grand-ducal à prendre.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, le secrétaire du comité de sélection perçoit d'ores et déjà une indemnité de 25 points indiciaires par session de travail du comité de sélection.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, le secrétaire du comité de sélection percevra la même indemnité de vingt-cinq points indiciaires :  $25 \times 24,45588 \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)} = \underline{\underline{696,99 \text{ €}}}$  par session de travail du comité de sélection.

Étant donné qu'il perçoit actuellement déjà une indemnité de  $25 \times 24,45588 \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)} = 696,99 \text{ €}$  par session de travail du comité de sélection, le présent projet de règlement grand-ducal n'engendra aucune charge supplémentaire pour l'État par session de travail.

Pour 4 sessions de travail du comité de sélection par an, ceci **n'engendra aucune charge supplémentaire** annuelle pour l'État.

### **iv. Agents du Fonds en charge de l'examen des demandes d'aide**

Les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes perçoivent une indemnité de vingt points indiciaires par session de travail du comité de sélection, ceci conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa 4 du règlement grand-ducal à prendre.

Selon les dispositions actuellement en vigueur, les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes perçoivent chacun une indemnité de 20 points indiciaires  $\times 24,45588 \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)} = 557,59 \text{ €}$  par session de travail du comité de sélection.

À la suite de l'entrée en vigueur du présent texte, les agents du Fonds en charge de l'examen des demandes percevront chacun une indemnité de 20 points indiciaires  $\times 24,45588 \times 1,14 \text{ (cotisations sociales patronales)} = 557,59 \text{ €}$  par session de travail du comité de sélection

Étant donné qu'ils perçoivent actuellement chacun une indemnité de 557,59 € par session de travail du comité de sélection, le présent projet de règlement grand-ducal **n'engendra aucune charge**

supplémentaire pour l'État (557,59 € – 557,59 €) par session de travail car aucun changement n'a été apporté.

Pour 4 sessions de travail du comité de sélection par an, ceci n'engendra aucune charge supplémentaire annuelle pour l'État.

**v. En résumé**

Les divers montants des indemnités à verser aux membres et participants au comité de sélection n'ayant pas été adaptés, ceci n'engendra aucune charge supplémentaire annuelle pour l'État.

**TOTAL DES DÉPENSES :**

Le dépôt du présent projet de règlement grand-ducal étant prévu pour début 2026, il n'y aura d'impact budgétaire qu'à partir de l'année 2027.

**Les dépenses annuelles à prévoir en plus sont estimées à : -14.206,72 € + 16.790,52 € + 0,00 € = 2.583,80 € à partir de l'année 2027.**